

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL****N°2023/30****SÉANCE DU 27 JUIN 2023****RESSOURCES HUMAINES****OBJET :**

Mise en place d'un régime d'astreintes technique et de sécurité

DATE DE LA CONVOCATION 19/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	22
Représentés	26

VOTE	
Pour	24
Contre	0
Abstention	2

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Géraldine LACANAL – Michel BERNABEU – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Pierre CROS – Geneviève ADGE LAGALIE – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON-PINTENO – Julie PEREA – André LOPEZ – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
Absents	Véronique PEYROTTE Sylvain BARONE Laurence GRANIER
Pouvoirs	Gérard ORTUNO à Henry-Paul BONNEAU Céline BRUN GHALEM à Géraldine LACANAL Jean-Marc DAUGA à Pierre MARIEZ Thomas BORDENAVE à André LOPEZ

RAPPORTEUR**Madame le Maire**

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2023,

Le régime d'astreinte est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés.

C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte ou de permanence.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Les agents bénéficient, à ce titre, d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

Au regard de ces besoins, la collectivité souhaite instaurer un régime d'astreinte selon le cadre réglementaire qui s'établit comme suit :

1- L'INDEMNISATION DES PERSONNELS DE LA FILIERE TECHNIQUE :

Elle concerne les personnels de toutes catégories, appelés à effectuer des astreintes :

- L'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Le régime d'indemnisation des astreintes est le suivant :

Indemnité d'astreinte	Montants (arrêté du 14 avril 2015)		
	Astreintes d'exploitation	Astreintes de sécurité	Astreintes de décision
Périodes d'astreinte			
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,80 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours avant le début de cette période (article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

L'indemnisation d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une NBI de fonctions de responsabilité supérieure (article 3 du décret N°2015-415 du 14 avril 2015, sont concernés notamment les emplois de direction).

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Indemnisation d'intervention (arrêté du 14 avril 2015)	OU	Compensation d'intervention repos compensateur (arrêté du 14 avril 2015)
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif

			majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective de travail	-		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		-

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (article 5 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015).

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte-tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

2- L'INDEMNISATION DES PERSONNELS DES AUTRES FILIERES (ADMINISTRATIVE, MEDICO-SOCIALE, CULTURELLE, POLICE, ANIMATION ET SPORTS)

Le régime d'indemnisation des astreintes de sécurité est le suivant :

Périodes d'astreinte	Indemnisation d'astreinte (arrêté du 3 novembre 2015)		Compensation d'astreinte repo compensateur
Semaine complète	149,48 €	OU	1 journée et demie
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €		1 journée
Dimanche ou jour férié	43,38 €		1 demi-journée

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnisation d'intervention (arrêté du 14 avril 2015)		Compensation d'intervention rep compensateur
Nuit	24,00 € de l'heure	OU	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Samedi	20,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jour férié	32,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 10%

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5 (article 3 de l'arrêté du 11 novembre 2015).

L'indemnisation d'astreinte et la compensation sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions et des

permanences. Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure (article 2 du décret n°2001-147 du 07 février 2002, sont concernés notamment les emplois de direction).

Les taux d'indemnisation suivront l'évolution de la réglementation et ces dispositions s'appliquent aux stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public.

3- PROJET DE MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTE AU SEIN DE LA VILLE DE POUSSAN

Il revient au Conseil municipal de préciser les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés.

3-1 SERVICE TECHNIQUE

3-1-1 ASTREINTE D'EXPLOITATION

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Durant la période estivale, les horaires du Service Technique font traditionnellement l'objet d'un aménagement afin de tenir compte des contraintes climatiques liées aux fortes chaleurs auxquelles sont particulièrement exposés les agents dans le cadre de leurs activités, principalement en extérieur : décalés (06h-13h au lieu de 08h/12h-13h30/16h30).

Afin de concilier cet aménagement périodique des horaires avec les interventions ponctuelles pouvant être nécessaires pour assurer les nécessités de service sur la tranche horaire de 13h à 17h, une astreinte d'exploitation est instaurée sur la même période estivale, du lundi au vendredi, de 13h à 17h, et s'effectuera par rotations entre les agents du service et selon les compétences dont la collectivité est susceptible d'avoir besoin, le cas échéant.

Elle concerne les cas suivants : tous évènements climatiques exceptionnels et non-prévisibles, sécurisation des bâtiments publics et gestion des alarmes, signalisation routière, distribution en eau et électricité manifestations locales particulières.

L'agent d'astreinte réalise, à l'issue de chaque intervention, un compte-rendu en utilisant le fichier « main courante des interventions pendant l'astreinte ».

Cette astreinte concerne le cadre d'emploi et les fonctions suivantes :

- Cadre d'emploi : Adjoints Techniques (catégorie C), Techniciens territoriaux (catégorie B)
- Fonctions : Agents techniques, Chefs d'équipe

Pour garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, les agents désignés pour assurer cette astreinte devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention en une demi-heure maximum.

3-1-2 ASTREINTE DE DECISION

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Afin d'organiser et de coordonner les actions et/ou intervenants pour toute situation nécessitant la

prise décision et/ou de mesures d'urgence, une astreinte de décision est instaurée périodiquement de manière hebdomadaire, du lundi 16h30 au lundi suivant 16h30. Un calendrier prévisionnel fixera les semaines d'astreinte.

Elle concerne les cas suivants : tous évènements climatiques exceptionnels et non-prévisibles, sécurisation des bâtiments publics et gestion des alarmes, signalisation routière, distribution en eau et électricité manifestations locales particulières.

L'agent d'astreinte a autorité sur le domaine public communal ainsi que les bâtiments propriétés ou gérés par la collectivité.

L'agent d'astreinte réalise, à l'issue de chaque intervention, un compte-rendu en utilisant le fichier « main courante des interventions pendant l'astreinte ».

Cette astreinte concerne le cadre d'emploi et les fonctions suivantes :

- Cadre d'emploi : Techniciens territoriaux (catégorie B)
- Fonctions : Responsable du Service Technique (RST)

Pour garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, les agents désignés pour assurer cette astreinte devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention en une demi-heure maximum.

L'agent d'astreinte dispose d'un véhicule de service, d'un ordinateur portable et d'un téléphone professionnel.

3-2 POLICE MUNICIPALE

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires en situation de pré-crise ou de crise.

Afin d'organiser et de coordonner les actions et/ou intervenants pour toute situation nécessitant la prise décision et/ou de mesures d'urgence, une astreinte de sécurité est instaurée périodiquement de manière hebdomadaire, du lundi 16h30 au lundi suivant 16h30. Un calendrier prévisionnel fixera les semaines d'astreinte.

Elle concerne les cas suivants : visionnage de la vidéosurveillance à la demande des forces de l'ordre, coordination d'un accident / incident, manifestations locales particulières

L'agent d'astreinte réalise, à l'issue de chaque intervention, un compte-rendu en utilisant le fichier « main courante des interventions pendant l'astreinte ».

Cette astreinte concerne le cadre d'emploi et les fonctions suivantes :

- Cadre d'emploi : Chefs de service de police municipale (catégorie B)
- Fonctions : Chef de la Police municipale

Pour garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, les agents désignés pour assurer cette astreinte devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention en une demi-heure maximum.

3-3 SUIVI ET INDEMNISATION DES DISPOSITIFS D'ASTREINTE

3-3-1 SUIVI DU DISPOSITIF

Après chaque intervention, une fiche est rédigée par l'agent en charge de l'astreinte, précisant les modalités du déroulement de l'astreinte écoulée, complétée d'un rapport en cas d'intervention sur site, permettant d'identifier les problématiques, de connaître la mobilisation effective de l'agent et les modalités de compensation retenues (indemnisation ou récupération).

- Filière animation : 1 poste d'animateur principal de 2ème classe à temps complet

Motif : ce poste est vacant suite à l'obtention d'un concours par l'agent qui l'occupait. Suite à sa

nomination sur liste d'aptitude, l'agent a été nommé par la collectivité sur son nouveau grade.

- Filière police municipale : 1 poste de chef de service de police municipale principal de 2ème classe à temps complet.

Motif : ce poste est vacant suite à un avancement de grade de l'agent qui l'occupait.

- Filière technique : 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet

Motif : Ce poste est vacant suite à la promotion interne de l'agent qui occupait le poste. Suite à sa nomination sur liste d'aptitude au CDG34, l'agent a été nommé par la collectivité sur son nouveau grade.

- Filière technique : 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.

Ce poste est vacant suite au départ à la retraite de l'agent qui l'occupait, et si un recrutement est opéré, il se fera sur la base du grade de l'agent recruté (probablement un grade inférieur).

- Filière technique : 2 postes de techniciens à temps complet.

Un de ces postes est vacant suite à une mutation et l'autre suite à un avancement de grade de l'agent qui l'occupait. La réorganisation du service technique ne fait pas apparaître de besoin actuellement sur ce grade.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ, de ses membres
(Abstention : A. LOPEZ, T. BORDENAVE)

- **APPROUVE** la mise en place d'un régime d'astreinte à effet immédiat sur la collectivité, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés, tels que présentés dans la présente délibération.

- **DIT** que les crédits afférents seront pris en charge sur le Budget principal, section de fonctionnement, chapitre 012 : dépenses de personnel.

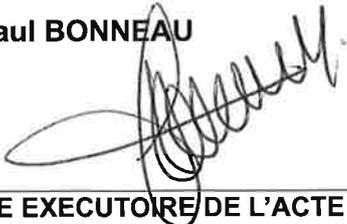
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

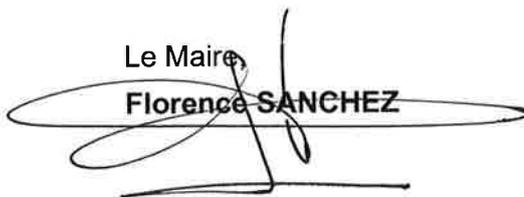
À Poussan, signé le : 29 juin 2023

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU



Le Maire,

Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).